

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 462 portant modification du taux des amendes prévues par la réglementation générale du Port en son article 78.

n° 462

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 juillet 1963

Numéro JO  
n° 7 du 31/07/1963

Date du numéro  
31 juillet 1963

### VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 40

**Vu** l'arrêté n° 459 du 7 juin 1943 modifié par l'arrêté n° 1187 du 27 novembre 1950 portant réglementation du Port de commerce de Djibouti, notamment en son article 78 : Vu l'avis du Conseil du Port dans sa séance du 20 avril 1963 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 2 juillet 1963, A adopté dans sa séance du 4 juillet 1963 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'échelle des amendes prévues à l'article 78 de l'arrêté n° 459 du 7 juin 1943 modifié par l'arrêté n° 1187 du 27 novembre 1950 est modifié comme suit : — de 1.600 francs à 50.000 francs au lieu de 16 à 500 francs et en cas de récidive dans l'année ; — 100.000 francs au lieu de 1.000 francs.

#### Art. 2

— Les présentes dispositions prendront effet pour compter du jour où aura été pris l'arrêté rendant la présente délibération exécutoire.

**Le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM. Le Secrétaire de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, AHMED BOURHAN OMAR.**